

## **SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS**

OTTAWA, 2007-09-28. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, OCTOBER 4, 2007. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

## **COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION**

OTTAWA, 2007-09-28. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 4 OCTOBRE 2007, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: [comments@scc-csc.gc.ca](mailto:comments@scc-csc.gc.ca)

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

[http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news\\_release/2007/07-09-28.2a/07-09-28.2a.html](http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2007/07-09-28.2a/07-09-28.2a.html)

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

[http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news\\_release/2007/07-09-28.2a/07-09-28.2a.html](http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2007/07-09-28.2a/07-09-28.2a.html)

- 
1. *Marcel Doyon c. Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (32092)
  2. *Syndicat des Salariées et Salariés des Vêtements Avanti (CSN) c. Union des routiers, brasseries, liqueurs douces et ouvriers de diverses industries, local 1999 (Teamsters) et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (32122)
  3. *Igiebor Peterson v. Her Majesty the Queen* (Que.) (Crim.) (By Leave) (32083)
  4. *Karlheinz Schreiber v. Federal Republic of Germany, et al.* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (32048)
  5. *Sharon [Shazza] Laframboise, Director, on behalf of Central Halifax Community Association v. Halifax Regional Municipality, et al.* (N.S.) (Civil) (By Leave) (32075)
  6. *Andrea Barker, et al. v. H. Zihni Dervish* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32089)

7. *Aimé Olenga c. Insurance Corporation of British Columbia et autres* (C.-B.) (Civile) (Autorisation) (32121)
8. *Boisaco Inc. et autre c. Section locale 1229 du Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (32128)
9. *Canadian Broadcasting Corporation Radio-Canada v. Canadian Media Guild, et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (32106)
10. *Mike Elqudsi c. Sous-ministre du Revenu du Québec et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (32110)
11. *Shawn Hall v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (32090)
12. *Marc Sauriol-Lévesque c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (32059)
13. *Jean Desmarais c. Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix* (Qc) (Civile) (Autorisation) (32052)
14. *Mahmood Sommani v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) (31971)
15. *826167 Alberta Inc. v. Imperial Oil Resources Limited* (Alta.) (Civil) (By Leave) (32095)

---

**32092 Marcel Doyon v. Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec and Fédération des producteurs acéricoles du Québec** (Que.) (Civil) (By Leave)

Courts - *Res judicata* - Administrative tribunal finding penalty clauses to be valid in context of arbitration concerning marketing agreements - New challenge by party involved in earlier proceedings - Whether Régie des marchés agricoles et alimentaires (Régie) has authority to impose penalties other than those provided for in ss. 193 *et seq.* of Quebec *Act respecting the marketing of agricultural, food and fish products* - Whether Court of Appeal committed palpable and overriding error in concluding that Régie has this power - Whether Court of Appeal committed palpable and overriding error in concurring with decisions below that *res judicata* applies to these issues in this case - Whether *res judicata* exists in penal law - *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64, arts. 1622 and 2848.

The Fédération lodged complaints against Mr. Doyon for having contravened various provisions of maple syrup marketing regulations and agreements between 2000 and 2003. In February 2005, the Régie made an order against him and fined him \$105,522 in “liquidated damages”, which were based on an amount determined by agreement for each pound of product marketed outside the mandatory process of verification of quality and classification. The Régie had in the past held such “liquidated damages” to be valid in decisions involving Mr. Doyon that were final or were subsequently upheld. The Régie accordingly rejected the new allegation of invalidity on the basis of *res judicata*. In his application for judicial review, Mr. Doyon asserted that *res judicata* could not apply, because the arguments he was now raising in support of a finding that clauses establishing such damages are invalid had not all been considered in the earlier decisions. The Superior Court dismissed the application for judicial review and the Court of Appeal upheld that decision.

November 18, 2005  
Quebec Superior Court  
(Richard J.)

Application for judicial review of decision of Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec imposing “liquidated damages” on Applicant dismissed

April 16, 2007  
Quebec Court of Appeal (Québec)  
(Chamberland, Thibault et Giroux JJ.A.)

Appeal dismissed

June 15, 2007  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**32092 Marcel Doyon c. Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et Fédération des producteurs acéricoles du Québec (Qc) (Civile) (Autorisation)**

Tribunaux - Autorité de la chose jugée - Validité de clauses pénales reconnue par un tribunal administratif dans un contexte d'arbitrage de conventions de mise en marché - Nouvelle contestation par un intervenant impliqué dans les précédentes - La Régie des marchés agricoles et alimentaires a-t-elle le pouvoir d'imposer des pénalités autrement qu'en vertu des articles 193 et ss. de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles et alimentaires du Québec*? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur manifeste et déterminante en concluant que la Régie a ce pouvoir? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur manifeste et déterminante en concluant avec les instances précédentes qu'il y avait chose jugée sur ces questions en l'espèce? - La chose jugée existe-t-elle en droit pénal? - *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, art. 1622, 2848.

La Fédération ayant déposé des plaintes contre M. Doyon pour avoir enfreint diverses dispositions des règlements et conventions de mise en marché du sirop d'érable entre 2000 et 2003, la Régie prononce, en février 2005, une ordonnance contre lui et le condamne également à verser \$ 105 522 en "dommages liquidés", lesquels consistent en un montant déterminé par convention pour chaque livre de produit mis en marché en dehors du processus obligatoire de vérification de la qualité et de classification. La Régie a jugé valides de tels "dommages liquidés" par le passé, dans des décisions finales ou maintenues ayant impliqué M. Doyon. Aussi met-elle de côté, pour chose jugée, la nouvelle allégation d'invalidité. M. Doyon affirme, dans sa requête en révision judiciaire, qu'il ne pouvait y avoir "chose jugée" parce que ses arguments actuels à l'appui de l'invalidité de telles clauses n'ont pas tous été examinés dans les décisions précédentes. La Cour supérieure refuse la révision judiciaire et la Cour d'appel maintient cette décision.

Le 18 novembre 2005  
Cour supérieure du Québec  
(Le juge Richard)

Rejet de la requête en révision judiciaire d'une décision de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec imposant au demandeur des "dommages liquidés".

Le 16 avril 2007  
Cour d'appel du Québec (Québec)  
(Les juges Chamberland, Thibault et Giroux)

Rejet de l'appel.

Le 15 juin 2007  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

---

**32122 Syndicat des Salariées et Salariés des Vêtements Avanti (CSN) v. Teamsters, Brewery, Soft Drink and Miscellaneous Workers Union, Local 1999, et al. (Que.) (Civil) (By Leave)**

Labour relations – Collective bargaining – Bargaining unit – Power of Commission des relations du travail to order certified association, at request of employer and if Commission considers that this may foster negotiation or making of collective agreement, to hold secret ballot to give those of association's members included in bargaining unit opportunity to accept or refuse offers made by employer (s. 58.2 of *Labour Code*, R.S.Q., c. C-27) – Whether Commission's decision and, specifically, its interpretation of s. 58.2 L.C. unjustifiably restrict freedom of association and freedom of expression of 124 employees laid off during strike and of union – Whether Court of Appeal erred in applying standard of review of patent unreasonableness – Whether Commission's decision is patently unreasonable or whether Commission lacked power to make it.

On July 12, 2003, the collective agreement between Avanti Apparel Inc. and its employees expired. Although the company's sewing, dyeing and finishing activities took place in different locations, the 155 employees were members of a single bargaining unit. On June 11, 2004, faced with a breakdown in bargaining, Avanti decided that it had to lay off 124 employees at the sewing and finishing shop. On June 14, the Applicant union called a strike. On September 8, Avanti closed the sewing and finishing shop and laid off the 124 employees. At a conciliation meeting, Avanti proposed to the union an amended draft collective agreement that took the closure of the sewing and finishing shop into account. The union decided not to submit the draft to the remaining 31 employees of the dyeing shop because, in its view, the company's 155 employees had to take part in any vote. Avanti applied to the Commission des relations du travail for an order under s. 58.2 L.C. that a secret ballot be held regarding the employer's latest offers. The Commission made the requested order and held that the members of the union who were "included in the bargaining unit" within the meaning of s. 58.2 L.C. and were entitled to vote were the 31 employees of the dyeing shop. The union applied for judicial review of this and other related decisions. It also filed two collective grievances, one for insufficient notice of lay-offs and the other for non-recall to work at the end of the strike. The hearing of those grievances by the arbitrator has been suspended pending the outcome of these proceedings. The Superior Court dismissed the application on the basis, *inter alia*, that the Commission's decision was not unreasonable, especially because, according to the evidence, there was no possibility that the 124 laid off employees would be called back to work, as the sewing and finishing shops

had been permanently closed. The Court of Appeal dismissed the appeal.

October 26, 2005  
Quebec Superior Court  
(Banford J.)  
Neutral citation:

Application for judicial review dismissed

May 8, 2007  
Quebec Court of Appeal (Québec)  
(Rochon, Morissette and Bich JJ.A.)  
Neutral citation: 2007 QCCA 649

Appeal dismissed

July 17, 2007  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**32122 Syndicat des Salariées et Salariés des Vêtements Avanti (CSN) c. Union des routiers, brasseries, liqueurs douces et ouvriers de diverses industries, local 1999 (Teamsters), et al. (Qc) (Civile) (Autorisation)**

Relations du travail – Négociations collectives – Unités de négociation – Pouvoir de la Commission des relations du travail d’ordonner à une association accréditée, sur demande d’un employeur et si elle estime qu’une telle mesure est de nature à favoriser la négociation ou la conclusion d’une convention collective, de tenir un scrutin secret pour donner à ses membres compris dans l’unité de négociation l’occasion d’accepter ou de refuser les offres patronales (art. 58.2 du *Code du travail*, L.R.Q., ch. C-27) – La décision de la Commission et, plus particulièrement, l’interprétation de l’art. 58.2. C.t. retenue par celle-ci, restreint-elle, de façon injustifiée, les libertés d’association et d’expression des 124 salariés licenciés durant la grève ainsi que du syndicat? 2) La Cour d’appel a-t-elle fait erreur en retenant, à titre de norme de contrôle, la norme de la décision manifestement déraisonnable? 3) La décision de la Commission est-elle manifestement déraisonnable ou excède-t-elle la compétence de la Commission?

Le 12 juillet 2003, la convention collective liant Vêtements Avanti et ses salariés vient à échéance. Bien que les activités de couture, de teinture et de finition de l’entreprise se déroulent dans des lieux différents, les 155 salariés sont regroupés dans une seule unité de négociation. Le 11 juin 2004, face à l’échec des négociations, Avanti décide qu’il faudra licencier les 124 salariés de l’atelier de couture et de finition. Le 14 juin, le syndicat demandeur déclenche une grève. Le 8 septembre, Avanti ferme l’atelier de finition et de couture, et licencie les 124 salariés. Lors d’une rencontre de conciliation, Avanti soumet au syndicat un projet de convention collective modifié pour tenir compte de la fermeture de l’atelier de couture et de finition. Le syndicat juge alors qu’il n’entend pas soumettre le projet aux 31 salariés restants de l’atelier de teinturerie, car selon lui, ce sont les 155 salariés de l’entreprise qui doivent participer au vote, le cas échéant. Avanti dépose alors à la Commission des relations du travail une requête afin qu’elle ordonne, conformément à l’art. 58.2 C.t., la tenue d’un vote au scrutin secret quant aux dernières offres patronales. La Commission rend l’ordonnance demandée et juge que les membres du syndicat qui sont « compris dans l’unité de négociation » au sens de l’art. 58.2 C.t. et qui ont le droit de vote sont les 31 salariés de l’atelier de teinturerie. Le syndicat demande la révision judiciaire de cette décision ainsi que d’autres décisions connexes. Il dépose aussi deux griefs collectifs, un pour préavis de licenciement insuffisant, l’autre pour non rappel au travail à la fin de la grève. L’audition de ces deux griefs devant l’arbitre est suspendue dans l’attente du dénouement du litige. La Cour supérieure rejette le recours, au motif, notamment, que la décision de la Commission n’est pas déraisonnable, d’autant plus que les 124 salariés licenciés n’avaient, au regard de la preuve, aucune perspective de rappel au travail, les ateliers de couture et de finition étant fermés pour de bon. La Cour d’appel rejette l’appel.

Le 26 octobre 2005  
Cour supérieure du Québec  
(Le juge Banford)  
Référence neutre :

Requête en révision judiciaire rejetée

Le 8 mai 2007  
Cour d’appel du Québec (Québec)  
(Les juges Rochon, Morissette et Bich)  
Référence neutre : 2007 QCCA 649

Appel rejeté

---

**32083 Igiebor Peterson v. Her Majesty the Queen (Que.) (Criminal) (By Leave)**

Constitutional Law – *Charter of Rights* – Right to be tried within a reasonable time – Criminal Law – Reasonable verdict – Whether a 39 month delay between charge and trial was unreasonable pursuant to s. 11(b) of the *Charter* where only six months of the delay were attributable to the defence – Whether prejudice can be inferred from such a lengthy delay where the defendant does not testify on the application – Whether the Court of Appeal erred in upholding a conviction where identification was the only issue and where eyewitness identification suffered various frailties – Whether acceptance of identification evidence gave rise to an unreasonable verdict

On February 25, 2001, a black male entered a bank in Hull, Quebec to open an account. He proffered two pieces of identification and was offered a \$10,000 line of credit. Several days later, after over \$9,000 had been drawn on the line of credit, it was discovered that the bank had been defrauded and that the identification used to open the account was false. A private investigation was launched by the bank. A few days later, the bank teller identified the applicant from a photo array of known fraudsters. The investigator's file was forwarded to Hull police and the applicant was formally charged and a warrant issued for his arrest. The applicant was arrested eighteen months after the commission of the offence. As a result of various delays, the applicant's trial did not commence until two years later. The applicant claimed at his trial that his right to be tried within a reasonable time under s. 11(b) of the *Charter* had been violated. The trial judge denied the application holding that while the delay was excessive, the applicant's failure to call evidence of prejudice was fatal to his claim. After noting that identification evidence should be approached with great caution and pointing to the various frailties in the identification witness' testimony, the trial judge was convinced beyond a reasonable doubt of the applicant's guilt and convicted him of fraud over \$5000, uttering a forged document, and personation with intent. The Court of Appeal upheld the conviction. The court held that the trial judge had turned his mind to the appropriate legal principles and had specifically identified and reconciled the areas of weakness in the identification witness' testimony. The court concluded that the trial judge's findings of credibility were entitled to deference and saw no basis upon which to interfere with them. The ruling under s. 11(b) was likewise upheld.

May 10, 2005  
Court of Quebec  
(Séguin J.)  
Neutral citation:

Applicant convicted of fraud over \$5000, uttering a forged document, and personation with intent

April 11, 2007  
Court of Appeal of Quebec (Montréal)  
(Otis, Rayle and Côté JJ.A.)  
Neutral citation:

Appeal dismissed

June 7, 2007  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**32083 Igiebor Peterson c. Sa Majesté la Reine (Qué.) (Criminelle) (Sur autorisation)**

Droit constitutionnel – *Charte des droits* – Procès dans un délai raisonnable – Droit criminel – Verdict raisonnable – Une période de 39 mois entre l'accusation et le procès, dont six mois seulement étaient attribuables à la défense, constituait-elle un délai déraisonnable au sens de l'al. 11b) de la *Charte*? – Peut-on déduire que ce long délai a été préjudiciable bien que le défendeur n'ait pas témoigné lors de l'audience relative à la demande présentée à cet égard? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en confirmant la déclaration de culpabilité compte tenu du fait que seule l'identité était en litige et que l'identification faite par les témoins oculaires comportait plusieurs lacunes? – L'acceptation de la preuve d'identification a-t-elle donné lieu à un verdict déraisonnable?

Le 25 février 2001, un homme de race noire s'est rendu à une succursale bancaire de Hull pour ouvrir un compte. Sur présentation de deux cartes d'identité, on lui a proposé une marge de crédit de 10 000 \$. Plusieurs jours plus tard, après que le demandeur eut emprunté plus de 9 000 \$ sur sa marge de crédit, la banque a découvert qu'elle avait fait l'objet d'une fraude et que de fausses pièces d'identité avaient été utilisées pour ouvrir le compte. La banque a mené une enquête et quelques jours plus tard, la caissière de la banque a identifié le demandeur à partir d'une série de photographies de fraudeurs connus. Le dossier de l'enquêteur a été transmis aux policiers de Hull, après quoi le demandeur a été formellement accusé et un mandat d'arrestation a été délivré contre lui. Le demandeur a été arrêté 18 mois après avoir commis l'infraction. Par suite de plusieurs retards, deux ans se sont écoulés avant que le procès

commence. À l'audience, le demandeur a fait valoir que le droit que lui garantit l'al. 11b) de la *Charte* d'être jugé dans un délai raisonnable avait été violé. Estimant que le délai était excessif, le juge du procès a quand même rejeté la demande au motif que le demandeur n'avait présenté aucun élément de preuve visant à établir qu'il avait subi un préjudice et que cette omission constituait un vice fatal. Après avoir fait remarquer que la preuve d'identification commande une grande prudence et signalé les différentes lacunes que comportait le témoignage fourni à cet égard, le juge du procès s'est dit convaincu hors de tout doute raisonnable de la culpabilité du demandeur et il l'a reconnu coupable des infractions suivantes : fraude de plus de 5 000 \$, utilisation d'un document contrefait et supposition intentionnelle de personne. La Cour d'appel a confirmé la déclaration de culpabilité. Elle a jugé que les principes juridiques pris en compte par le juge du procès étaient appropriés et qu'il avait relevé et expliqué les faiblesses de la preuve d'identification. Elle a conclu qu'elle devait faire preuve de déférence à l'égard des conclusions du juge du procès concernant la crédibilité et que rien ne justifiait son intervention. La décision relative à l'al. 11b) a également été confirmée.

10 mai 2005  
Cour du Québec  
(Juge Séguin)  
Référence neutre :

Demandeur reconnu coupable des infractions suivantes :  
une fraude de plus de 5 000 \$, utilisation d'un document  
contrefait et supposition intentionnelle de personne

11 avril 2007  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(Juges Otis, Rayle et Côté)  
Référence neutre :

Appel rejeté

7 juin 2007  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**32048 Karlheinz Schreiber v. Federal Republic of Germany, Minister of Justice and Attorney General of Canada (Ont.) (Criminal) (By Leave)**

Criminal law - Extradition - Surrender - Judicial review - Applicant's extradition previously ordered - Minister of Justice refusing to vary previous surrender order after fresh evidence emerged - Whether the Court of Appeal erred in concluding that, despite the public comments made by officials in the requesting state, the Minister did not err in his interpretation and application of s. 7 of the *Charter* - Whether the Court of Appeal erred in concluding that the extradition of the Applicant will not offend the Canadian sense of what is fair, right, and just - Whether the Court of Appeal erred in concluding that it is for the courts of the requesting state to deal with the Applicant's apprehension of prejudice and to fashion the appropriate remedy.

The Applicant's extradition was requested by Germany. He was committed for extradition and the formal order was signed on June 3, 2004. On October 31, 2004, the Minister ordered the Applicant's surrender. On May 17 and August 10, 2006, the Applicant wrote to the Minister of Justice urging the Minister to reconsider and rescind the earlier surrender decision because of press reports of comments about the case made by the Chief Prosecutor and the judicial spokesperson for the court in Augsburg, Germany.

December 14, 2006  
Minister of Justice  
(The Honourable Vic Toews, P.C., M.P.)

Request to rescind surrender order refused

May 9, 2007  
Court of Appeal for Ontario  
(McMurtry C.J.O. and Jursanz and Rouleau  
J.J.A.)

Application for judicial review of Minister's refusal  
dismissed

July 9, 2007  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**32048 Karlheinz Schreiber c. République fédérale d'Allemagne, ministre de la Justice et procureur général du Canada (Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)**

Droit criminel - Extradition - Arrêté d'extradition - Contrôle judiciaire - Le demandeur a fait l'objet d'un arrêté d'extradition - Le ministre de la Justice a refusé de modifier l'ordonnance d'extradition à la lumière de nouveaux éléments de preuve - La Cour d'appel a-t-elle à tort conclu, malgré les remarques que des agents responsables ont formulées publiquement en Allemagne, que le ministre n'a pas commis d'erreur en interprétant et en appliquant l'art. 7 de la *Charte*? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que l'extradition du demandeur ne portera pas atteinte au sens de ce qui est juste et équitable au Canada? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant qu'il revient aux tribunaux de l'État demandeur de tenir compte de la crainte du demandeur que l'affaire soit préjugée et de déterminer la réparation appropriée?

Le gouvernement allemand a demandé l'extradition du demandeur. Celui-ci a été incarcéré en vue de son extradition et l'ordonnance formelle a été signée le 3 juin 2004. Le 31 octobre 2004, le ministre a de nouveau ordonné l'extradition du demandeur. Le 17 mai et le 10 août 2006, le demandeur a écrit au ministre de la Justice pour l'exhorter à réexaminer et à annuler la décision de l'extrader compte tenu d'articles de journaux rapportant des remarques formulées par le procureur en chef et le porte-parole du tribunal régional d'Augsbourg, en Allemagne.

14 décembre 2006 Ministre de la Justice (L'honorable Vic Toews, C.P., O.C.)	Demande visant à faire annuler l'arrêté d'extradition rejetée
---	---

9 mai 2007 Cour d'appel de l'Ontario (Juge en chef McMurtry, juges Juriansz et Rouleau)	Demande de contrôle judiciaire concernant le refus du ministre, rejetée
---	---

9 juillet 2007 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée
--	--

---

**32075 Sharon [Shazza] Laframboise, Director, on behalf of Central Halifax Community Association v. Halifax Regional Municipality, Department of Service Nova Scotia and Municipal Relations, Nova Scotia Human Rights Commission, and Department of Justice (N.S.) (Civil) (By Leave)**

Limitation of Actions - Courts - Jurisdiction - Legislation - Interpretation - Civil Procedure - Time - Rules of Court - When construing limitation periods for challenging administrative decisions by way of judicial review (or statutory appeal), should the clock begin to run from the date the decision was made or, alternatively, the date when the party to the decision was informed of it - Can the constitutionally protected right to apply for judicial review be extinguished by an inflexible limitation period set out in judicially-created rule of court.

When the Halifax Regional Municipality decided to construct one of its new sewage treatment plants in the north end of Halifax, the Applicant filed a complaint with the Nova Scotia Human Rights Commission alleging discrimination in the Regional Municipality's site selection process and its final decision. On May 19, 2005, the Commission resolved to dismiss the complaint without a formal hearing, and informed the Applicant by a letter dated May 25, 2005, received by the Applicant's counsel June 7, 2005. The Applicant was accorded a reconsideration hearing and was advised in September 2005 that the Commission's original decision was sustained. On November 25, 2005, the Applicant applied, by way of *certiorari*, to quash the May and September decisions of the Commission. The Commission applied to strike the application, as it applied to the May decision, on the basis that it was filed outside the 6 month limitation period set out in Rule 56.06 of the Nova Scotia *Civil Procedure Rules*.

August 15, 2006 Supreme Court of Nova Scotia, Trial Division (Kennedy C.J.S.C.)	Respondents' application granted: Applicant's application for judicial review of Commission's May decision dismissed
---	--

April 5, 2007 Nova Scotia Court of Appeal (MacDonald C.J.N.S., Saunders and Hamilton JJ.A.)	Appeal dismissed
---	------------------

June 4, 2007 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
---	---------------------------------------

**32075 Sharon [Shazza] Laframboise, directrice, au nom de Central Halifax Community Association c.**

**Municipalité régionale de Halifax, Department of Service Nova Scotia et Municipal Relations, Nova Scotia Human Rights Commission, et ministère de la Justice (N.-É.) (Civile) (Sur autorisation)**

Prescription - Tribunaux - Compétence - Législation - Interprétation - Procédure civile - Délais - Règles de procédure - Le délai pour contester une décision administrative par voie de contrôle judiciaire (ou d'un appel prévu par la loi) devrait-il commencer à courir à compter de la date à laquelle la décision a été prise ou à compter de la date à laquelle la partie concernée en a été informée? - Un délai rigide, fixé dans des règles de pratique établies par un tribunal, peut-il avoir pour effet d'éteindre le droit, protégé par la Constitution, de demander le contrôle judiciaire d'une décision?

Lorsque la municipalité régionale de Halifax a décidé de construire une de ses nouvelles stations de traitement des eaux usées dans le secteur nord d'Halifax, la demanderesse a déposé une plainte devant la Nova Scotia Human Rights Commission au motif que le processus de sélection de la municipalité régionale ainsi que sa décision étaient discriminatoires. Le 19 mai 2005, la Commission a décidé de rejeter la plainte sans tenir d'audience formelle et elle a informé la demanderesse de sa décision par lettre datée du 25 mai 2005, que celle-ci a reçue le 7 juin 2005. La Commission a accepté de tenir une audience de réexamen à la suite de laquelle elle a avisé la demanderesse, en septembre 2005, que la décision initiale de la Commission était confirmée. Le 25 novembre 2005, la demanderesse a demandé, par voie de *certiorari*, l'annulation des décisions que la Commission a rendues en mai et en septembre. La Commission a présenté une demande visant à faire radier la demande dans la mesure où elle vise la décision rendue au mois de mai au motif qu'elle a été déposée après l'expiration du délai de prescription de six mois prévue à la règle 56.06 des *Civil Procedure Rules* de la Nouvelle-Écosse.

15 août 2006 Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, Section de première instance (Juge en chef Kennedy)	Demande des intimés accueillie : demande de contrôle judiciaire présentée par la demanderesse concernant la décision que la Commission a rendue au mois de mai, rejetée
5 avril 2007 Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse (Juge en chef MacDonald, juge Saunders et Hamilton)	Appel rejeté
4 juin 2007 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**32089 Andrea Barker, Derek Stack v. Zihni Dervish (Ont.) (Civil) (By Leave)**

Torts - Negligence - Professional liability - Causation - Physicians - Appellate court reversing trial judge's finding of causation because in its view there was no medical or other evidentiary basis for inferring that the Respondent's delay in operating caused the Applicant's injury - What is the proper application of the "robust and pragmatic" approach to inferring causation in medical malpractice cases - What is the proper application of the "material contribution" test in medical malpractice cases.

The Applicant Barker attended the emergency department of the Montfort Hospital, experiencing abdominal pain and vomiting. She was first diagnosed with and treated for a urinary tract infection, but later was diagnosed with a partial bowel obstruction. Her condition worsened and the Respondent surgeon operated on her. Surgery revealed an abnormal twisting of the small intestine and that a five-foot section of the Applicant's small bowel had become gangrenous and had to be removed. The Applicant had to undergo a second surgery to her small bowel due to a hole at the reconnection site of the initial surgery. The Applicant Barker later brought a claim against the Respondent Dervish and against others for medical malpractice, and the Applicant Stack brought a claim under s. 61 of the *Family Law Act*, R.S.O. 1990 c. F3.

January 10, 2006 Ontario Superior Court of Justice (Charbonneau J.)	Respondent held liable in negligence for delay in operating; Applicants awarded damages of \$129,745.62 and \$10,000 respectively
April 18, 2007 Court of Appeal for Ontario (Weiler (dissenting), Blair, and Rouleau JJ.A.)	Appeal allowed, lower court judgment set aside, and Applicants' claims dismissed
June 14, 2007 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

**32089 Andrea Barker, Derek Stack c. Zihni Dervish (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)**



Responsabilité délictuelle - Négligence - Responsabilité professionnelle - Causalité - Médecins - La cour d'appel a infirmé la conclusion du juge quant au lien de causalité parce que, selon elle, aucune preuve médicale ou autre ne permettait de conclure que le préjudice subi par la demanderesse était attribuable au fait que l'intimé avait tardé à effectuer l'opération - Quelle est l'application correcte de l'approche consistant à apprécier la causalité « de façon décisive et pragmatique » dans les affaires de faute professionnelle médicale? - Quelle est l'application correcte du critère de la « contribution appréciable » dans les affaires de faute professionnelle médicale?

La demanderesse Barker, éprouvant des douleurs abdominales et prise de vomissements, s'est présentée au service des urgences de l'hôpital Montfort. On a tout d'abord diagnostiqué et traité une infection des voies urinaires, pour établir ensuite un diagnostic d'occlusion intestinale partielle. L'état de la patiente ayant empiré, le chirurgien intimé l'a opérée. L'intervention chirurgicale a révélé une torsion anormale de l'intestin grêle. Elle a aussi permis de constater qu'une section de cinq pieds de l'intestin grêle de la demanderesse était devenue gangreneuse et devait être enlevée. La demanderesse a dû subir une deuxième opération de l'intestin grêle en raison de l'existence d'un orifice au site de raccord de la première opération. La demanderesse Barker a par la suite intenté une action contre l'intimé Dervish et d'autres personnes pour faute professionnelle médicale; le demandeur Stack a quant à lui intenté une action fondée sur l'art. 61 de la *Loi sur le droit de la famille*, L.R.O. 1990, c. F 3.

10 janvier 2006  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Charbonneau)

Intimé déclaré responsable de négligence pour avoir tardé à effectuer l'intervention; dommages-intérêts de 129 745,62 \$ et 10 000 \$, respectivement, accordés aux demandeurs

18 avril 2007  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Weiler (dissident), Blair et Rouleau)

Appel accueilli, jugement du tribunal inférieur annulé, actions des demandeurs rejetées

14 juin 2007  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**32121 Aimé Olenga v. Insurance Corporation of British Columbia and Sissett & Company (B.C.) (Civil) (By Leave)**

Civil procedure - Pleadings - Striking out - Statement of claim seeking damages for conspiracy, collusion and fraud - Whether statement of claim properly struck out - Whether appeal judge correctly considered Applicant's position - Whether Court of Appeal erred in dismissing appeal.

The Applicant was involved in three motor vehicle accidents. On October 12, 2003, he brought an action against the Respondents for conspiracy and fraud in respect of the settlement they had reached through mediation for damage resulting from two motor vehicle accidents in May 2000 and February 2003. On May 14, 2004, the Respondent Insurance Corporation of British Columbia served a notice of motion to strike the Applicant's claim. The motion was adjourned. On December 13, 2004, the Applicant filed a 166-page amended statement of claim. The Respondents then filed motions to strike the statement of claim. On July 5, 2005, the British Columbia Supreme Court allowed the Respondents' motions but refused to strike out the allegation of negligence against the Respondent Sissett & Company. The Applicant appealed on August 5, 2005; however, since he did nothing to proceed with the case, it was placed on the inactive list, and the Applicant was notified of this. The Applicant filed a motion to reactivate the appeal in January 2007, one year and seven months after filing his notice of appeal. The motion to reactivate the appeal and the subsequent appeal seeking to vary the order were dismissed.

July 5, 2005  
British Columbia Supreme Court  
(Cullen J.)  
Neutral citation: 2005 BCSC 1015

Respondents' motions to strike Applicant's statement of claim allowed except as regards allegation of negligence against Respondent Sissett & Company

February 9, 2007  
British Columbia Court of Appeal  
(Chiasson J.A.)  
Neutral citation: 2007 BCCA 87

Applicant's motion to reactivate appeal dismissed

April 24, 2007  
British Columbia Court of Appeal  
(Hall, Low and Lowry JJ.A.)  
Neutral citation: 2007 BCCA 256

Applicant's motion to vary order of Chiasson J.A.  
dismissed

July 3, 2007  
Supreme Court of Canada

Applications for leave to appeal and for extension of time  
filed

---

**32121 Aimé Olenga c. Insurance Corporation of British Columbia et Sisett & Company (C.-B.) (Civile)**  
(Autorisation)

Procédure civile - Actes de procédure - Radiation - Déclaration visant des dommages pour complot, collusion et fraude - La déclaration a-t-elle été radiée à bon droit? - Est-ce que le juge d'appel a correctement considéré la position du demandeur? - Est-ce que la Cour d'appel a erré en rejetant l'appel?

Le demandeur a été impliqué dans trois accidents d'automobile. Le 12 octobre 2003, le demandeur a intenté une action contre les intimées pour complot et fraude quant à leur règlement obtenu en médiation pour des dommages issues de deux accidents d'automobile qui ont eu lieu en mai 2000 et février 2003. Le 14 mai 2004, l'intimée Insurance Corporation of British Columbia, a signifié un avis de requête pour faire radier la demande du demandeur. La requête a été remise. Le 13 décembre 2004, le demandeur a déposé une déclaration modifiée de 166 pages. Les intimées ont ensuite déposé des requêtes en radiation de la déclaration. Le 5 juillet 2005, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a accueilli les requêtes des intimées sauf qu'elle a refusé de radier l'allégation de négligence contre l'intimée Sisett & Company. Le demandeur a interjeté appel le 5 août 2005; toutefois, puisqu'aucune mesure n'a été prise par le demandeur pour que le dossier suive son cours, celui-ci a été inscrit sur la liste des dossiers inactifs et le demandeur en a été avisé. Le demandeur a déposé une requête en réinscription d'appel en janvier 2007, un an et sept mois après qu'il ait déposé son avis d'appel. La requête en réinscription d'appel et l'appel subséquent demandant la modification de l'ordonnance ont été rejetés.

Le 5 juillet 2005  
Cour suprême de la Colombie-Britannique  
(Le juge Cullen)  
Référence neutre: 2005 BCSC 1015

Les requêtes en radiation des intimées de la déclaration du demandeur sont accueillies sauf en ce qui concerne l'allégation de négligence contre l'intimée Sisett & Company

Le 9 février 2007  
Cour d'appel de la Colombie-Britannique  
(Le juge Chiasson)  
Référence neutre: 2007 BCCA 87

La requête en réinscription d'appel du demandeur est rejetée

Le 24 avril 2007  
Cour d'appel de la Colombie-Britannique  
(Les juges Hall, Low et Lowry)  
Référence neutre: 2007 BCCA 256

La requête du demandeur de modifier l'ordonnance du juge Chiasson est rejetée

Le 3 juillet 2007  
Cour suprême du Canada

Demandes d'autorisation d'appel et de prorogation de délai déposées

---

**32128 Boisaco Inc. v. Communications, Energy and Paperworkers Union of Canada, Local 1229, et al. - and - Coopérative des travailleurs(euses) de Sacré-Coeur (Unisaco) v. Communications, Energy and Paperworkers Union of Canada, Local 1229, et al. (Que.) (Civil) (By Leave)**

Labour relations – Definition of “employee” – Whether members of work cooperative formed under *Cooperatives Act*, R.S.Q., c. C-67.2, can be employees within meaning of *Labour Code*, R.S.Q., c. C-27.

Boisaco Inc. owned a wood processing plant in Sacré-Coeur. The Coopérative des travailleurs(euses) de Sacré-Coeur (Unisaco), a work cooperative formed under the *Cooperatives Act*, owned a third of its shares. In 1986, Boisaco and Unisaco negotiated a management contract to enable members of the cooperative to work at the plant. The contract was renewed, and an agreement substantially reproducing the provisions of a by-law passed by Unisaco under s. 224.4 of the *Cooperatives Act* set out a complete set of working conditions applicable to the members of Unisaco. On October 14, 2001, the Respondent union filed a petition for certification indicating that Boisaco and Unisaco were the employers.

Boisaco and Unisaco challenged the petition for certification on the ground, *inter alia*, that the *Labour Code* and the *Cooperatives Act* were inconsistent. Unisaco gave the Attorney General of Quebec notice of its intention to have the *Labour Code* declared inapplicable and inoperative in relation to the members of a cooperative. Boisaco resiliated its contract with Unisaco in December 2001 and shortly thereafter granted a management contract to 2430-1657 Québec Inc. It notified the members of Unisaco that persons who wanted to work at the plant would have to go through a hiring process administered by 2430-1657.

In September 2002, the Labour Commissioner granted the petition for certification and declared Boisaco to be the employer of the employees covered by the petition. Unisaco and Boisaco successfully appealed the decision to the Labour Court, which held that the members of the cooperative were not employees within the meaning of the *Labour Code*. On judicial review, the Superior Court found the Labour Court's judgments unreasonable and reversed them. The Court of Appeal affirmed the Superior Court's decision.

March 11, 2005  
Quebec Superior Court  
(Bouchard J.)  
Neutral citation:

Motions for judicial review of two Labour Court decisions allowed

May 28, 2007  
Quebec Court of Appeal (Québec)  
(Robert C.J.Q. and Morin and Giroux JJ.A.)  
Neutral citations: 2007 QCCA 744; 2007 QCCA 755

Appeals dismissed

July 27 and August 8, 2007  
Supreme Court of Canada

Applications for leave to appeal filed

---

**32128 Boisaco Inc. c. Section locale 1229 du Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, et al. - et - Coopérative des travailleurs (euses) de Sacré-Coeur (Unisaco) c. Section locale 1229 du Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, et al. (Qc) (Civile) (Autorisation)**

Relations du travail – Définition de « salarié » – Les membres d'une coopérative de travail formée en vertu de la *Loi sur les coopératives*, L.R.Q., ch. 67.2, peuvent-ils être des salariés au sens du *Code du travail*, L.R.Q., ch. C-27?

Boisaco Inc. est propriétaire d'une usine de transformation de bois à Sacré-Coeur. La Coopérative des travailleurs(euses) de Sacré-Coeur (Unisaco), formée en vertu de la *Loi sur les coopératives*, est actionnaire de Boisaco à 33 1/3 pour cent. En 1986, Boisaco et Unisaco négocient un contrat de gestion afin de permettre aux membres de la coopérative de travailler à l'usine. Le contrat est renouvelé et une entente, reproduisant substantiellement les dispositions d'un règlement adopté par Unisaco aux termes de l'art. 224.4 de la *Loi sur les coopératives*, prévoit un ensemble complet de conditions de travail applicables aux membres d'Unisaco. Le 14 octobre 2001, le syndicat intimé dépose une requête en accréditation et indique, à titre d'employeurs visés, Boisaco et Unisaco. Boisaco et Unisaco contestent la requête en accréditation au motif, notamment, que le *Code du travail* et la *Loi sur les coopératives* sont incompatibles. Unisaco avise le procureur général du Québec de son intention de faire déclarer le *Code du travail* inapplicable et inopérant à l'égard de membres d'une coopérative. En décembre 2001, Boisaco résilie le contrat conclu avec Unisaco et, peu après, accorde un contrat de gestion à 2430-1657 Québec Inc. Elle avise les membres d'Unisaco que les personnes voulant travailler à l'usine devront passer par un processus d'embauche administré par 2430-1657.

En septembre 2002, le Commissaire du travail accueille la requête en accréditation et déclare que Boisaco est l'employeur des salariés visés par la requête. Unisaco et Boisaco en appellent de la décision devant le Tribunal du travail, avec succès. Le Tribunal estime que les membres de la coopérative ne sont pas des salariés au sens du *Code du travail*. Estimant que les jugements du Tribunal du travail sont déraisonnables, la Cour supérieure, en révision judiciaire, les renverse. La Cour d'appel confirme le jugement de la Cour supérieure.

Le 11 mars 2005  
Cour supérieure du Québec  
(Le juge Bouchard)  
Référence neutre :

Requêtes en révision judiciaire de deux décisions du Tribunal du travail accueillies

Le 28 mai 2007  
Cour d'appel du Québec (Québec)  
(Le juge en chef Robert et les juges Morin et  
Giroux)  
Références neutres : 2007 QCCA 744; 2007  
QCCA 755

Appels rejetés

Les 27 juillet et 8 août 2007  
Cour suprême du Canada

Demandes d'autorisation d'appel déposées

---

**32106 Canadian Broadcasting Corporation Radio-Canada v. Canadian Media Guild, Nicholas Glass**  
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Labour law – Judicial review – Standard of review – Labour relations – Grievance arbitration – Evidence – CBC journalist discharged after mailing contaminated chocolates to person who publicly criticized him – Arbitrator ordered reinstatement, holding discipline warranted but discharge excessive – Suspension substituted for discharge – Post-discharge evidence of psychologist admitted by arbitrator – Whether arbitrator's decision patently unreasonable – How should patent unreasonableness standard be defined and applied in labour arbitration cases – Whether distinction between patent unreasonableness and reasonableness *simpliciter* standards should be maintained – What is correct approach in discharge cases under the *Canada Labour Code* to admissibility of post-discharge evidence, in particular, whether the application of *Cie minière Québec Cartier v. Québec*, [1995] 2 S.C.R. 1095, is limited to cases under the *Québec Labour Code*.

A CBC journalist was discharged after mailing contaminated chocolates to a person who had publicly criticized him. At grievance arbitration under the *Canada Labour Code*, the arbitrator held that discipline was warranted, however discharge was excessive because the employee had alerted the target person and the employer before any harm was done, had shown remorse, and had sought psychological counselling. The arbitrator ordered reinstatement and substituted a three-month suspension, requiring the employee to attend an anger management course. The post-discharge evidence of the employee's psychologist was admitted by the arbitrator.

The chambers judge allowed the CBC's application for judicial review, overturning the arbitrator's decision and reinstating the discharge. The Court of Appeal allowed the union's appeal and set aside the order of the chambers judge quashing the arbitrator's decision.

January 4, 2005  
Supreme Court of British Columbia  
(Allan J.)  
Neutral citation: 2005 BCSC 1

Applicant's application for judicial review allowed;  
discharge reinstated.

April 25, 2007  
Court of Appeal for British Columbia  
(Vancouver)  
(Saunders, Smith and Kirkpatrick J.J.A.)  
Neutral citation: 2007 BCCA 232

Respondent's appeal allowed; order of chamber's judge  
quashing arbitrator's decision, set aside.

June 25, 2007  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**32106 Société Radio-Canada c. Guilde canadienne des médias, Nicholas Glass (C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)**

Droit du travail – Contrôle judiciaire – Norme de contrôle – Relations du travail – Arbitrage de grief – Preuve – Journaliste de la SRC licencié après avoir envoyé par la poste des chocolats contaminés à une personne qui l'avait critiqué publiquement – L'arbitre a ordonné la réintégration, estimant la prise de mesures disciplinaires justifiée mais le licenciement excessif – Suspension substituée au licenciement – Rapport du psychologue consulté après le licenciement admis en preuve par l'arbitre – La décision de l'arbitre est-elle manifestement déraisonnable? – Comment convient-il d'appliquer le critère de la décision manifestement déraisonnable dans les causes d'arbitrage du travail? – Y a-t-il lieu de maintenir la distinction entre la norme de la décision manifestement déraisonnable et celle de la décision raisonnable *simpliciter*? – Quelle est la façon correcte d'aborder, dans les causes de licenciement relevant du *Code canadien du travail*, la recevabilité d'une preuve portant sur des faits postérieurs au licenciement et, en particulier,

l'application de l'arrêt *Cie minière Québec Cartier c. Québec*, [1995] 2 R.C.S. 1095 est-elle restreinte aux affaires relevant du *Code du travail* du Québec?

Un journaliste de la SRC a été licencié après avoir envoyé par la poste des chocolats contaminés à une personne qui l'avait publiquement critiqué. Lors de l'arbitrage du grief en vertu du *Code canadien du travail*, l'arbitre a jugé que la prise de mesures disciplinaires était justifiée, mais que le licenciement était excessif parce que le salarié avait averti la personne visée et l'employeur avant qu'un préjudice ait été causé, avait fait preuve de remords et avait cherché à obtenir de l'aide psychologique. L'arbitre a ordonné la réintégration et a prononcé, au lieu du licenciement, une suspension de trois mois assortie de l'obligation pour le salarié de suivre un cours de maîtrise de la colère. Le rapport du psychologue consulté par l'employé après son licenciement a été admis en preuve par l'arbitre.

Le juge en chambre a accueilli la demande de contrôle judiciaire de la SRC, a infirmé la décision de l'arbitre et a rétabli le licenciement. La Cour d'appel a accueilli l'appel interjeté par le syndicat et a annulé l'ordonnance du juge en chambre qui avait annulé la décision de l'arbitre.

4 janvier 2005  
Cour suprême de la Colombie-Britannique  
(Juge Allan)  
Citation neutre : 2005 BCSC 1

Demande de contrôle judiciaire de la demanderesse  
accueillie; licenciement rétabli

25 avril 2007  
Cour d'appel de la Colombie-Britannique  
(Vancouver)  
(Juges Saunders, Smith et Kirkpatrick)  
Citation neutre : 2007 BCCA 232

Appel de l'intimé accueilli; ordonnance du juge en  
chambre annulant la décision de l'arbitre annulée

25 juin 2007  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposé

---

### **32110 Mike Elqudsi v. Deputy Minister of Revenue of Quebec, Lola Barrette (Que.) (Civil) (By Leave)**

Provincial offences – Search warrant – Authorization – Whether courts below erred in not quashing search warrant on basis that judge who issued it had not been told that one person who was to take part in search was federal public servant.

Employees of the Deputy Minister of Revenue of Quebec (Revenu Québec) conducted an investigation into input tax refunds claimed by persons working in the clothing industry. In the course of that investigation, Ms. Barrette of Revenu Québec laid a sworn information before the Court of Québec to obtain a search warrant for Mr. Elqudsi's residence and other locations. The document setting out reasonable and probable grounds in support of the search request, which was appended to the information, contained information obtained through formal demands after the start of the investigation.

On November 19, 2002, Judge Parent of the Court of Québec granted authorization. Two days later, the Supreme Court of Canada rendered judgment in *R. v. Jarvis*, [2002] 3 S.C.R. 757, holding, *inter alia*, that information obtained through requirements (demands) after the start of an investigation into penal liability cannot be used in an information laid for the purpose of obtaining a search warrant. The Supreme Court's decision was brought to Ms. Barrette's attention, but no new warrant was requested from Judge Parent. The search took place on November 27, 2002. An employee of the Canada Customs and Revenue Agency took part in the search. Although that person was named in the search warrant, the judge who granted the authorization was not told that he was a federal public servant.

Mr. Elqudsi subsequently filed a motion for evocation, *certiorari*, *mandamus* and a declaratory judgment with regard to the warrant and the search. In light of *Jarvis*, the Superior Court gave the Respondents leave to file documentary and testimonial evidence to make up for the shortcomings of the information and held that the previous authorization was valid. The Court of Appeal held that the Superior Court was not justified in allowing amplification. However, it found that, in the circumstances, the remainder of the information was sufficient to authorize the search.

September 27, 2004  
Quebec Superior Court  
(St-Pierre J.)  
Neutral citation:

Motion for evocation, *certiorari*, *mandamus* and  
declaratory judgment allowed in part

April 30, 2007  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(Otis, Rochette and Giroux JJ.A.)  
Neutral citation: 2007 QCCA 589

Appeal dismissed

June 27, 2007  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**32110 Mike Elqudsi c. Sous-ministre du Revenu du Québec, Lola Barrette (Qc) (Civile) (Autorisation)**

Infractions provinciales – Mandat de perquisition – Autorisation – Les instances inférieures ont-elles fait erreur en n’annulant pas le mandat de perquisition au motif que le juge ayant délivré le mandat n’avait pas été informé du fait qu’une des personnes participant à la perquisition serait un fonctionnaire fédéral?

Les fonctionnaires du sous-ministre du Revenu du Québec (Revenu Québec) ont mené une enquête relative à des remboursements de taxes sur les intrants réclamés par des personnes oeuvrant dans le secteur du vêtement. Dans le cadre de cette enquête, Mme Barrette, de Revenu Québec, présente à la Cour du Québec une dénonciation assermentée afin d’obtenir un mandat de perquisition visant notamment la résidence de M. Elqudsi. Le document faisant état des motifs raisonnables et probables au soutien de la demande de perquisition, annexé à la dénonciation, contient des informations obtenues par demande péremptoire après le début de l’enquête.

Le 19 novembre 2002, le juge Parent de la Cour du Québec délivre l’autorisation. Deux jours plus tard, la Cour suprême du Canada rend jugement dans l’affaire *R. c. Jarvis*, [2002] 3 R.C.S. 757, et conclut, notamment, qu’après le début d’une enquête portant sur la responsabilité pénale, les renseignements obtenus par demande péremptoire ne peuvent être utilisés dans une dénonciation faite en vue d’obtenir un mandat de perquisition. La décision de la Cour suprême est portée à l’attention de Mme Barrette, mais aucune nouvelle demande de mandat n’est présentée au juge Parent. La perquisition a lieu le 27 novembre 2002. Un fonctionnaire de l’Agence des douanes et du revenu du Canada y participe. Bien que cette personne ait été nommée dans le mandat de perquisition, le juge ayant délivré l’autorisation n’a pas été informé du fait qu’il s’agissait d’un fonctionnaire fédéral.

Monsieur Elqudsi dépose par la suite une requête en évocation, *certiorari*, *mandamus* et pour jugement déclaratoire visant le mandat et la perquisition. La Cour supérieure, au vu de l’arrêt *Jarvis*, autorise les intimés à déposer de la preuve documentaire et testimoniale pour suppléer aux carences de la dénonciation, et juge que l’autorisation préalable était valide. La Cour d’appel juge que la Cour supérieure n’était pas justifiée de permettre l’amplification. Toutefois, elle estime que dans les circonstances, le reliquat de la dénonciation suffisait pour autoriser la perquisition.

Le 27 septembre 2004  
Cour supérieure du Québec  
(La juge St-Pierre)  
Référence neutre :

Requête en évocation, *certiorari*, *mandamus* et pour jugement déclaratoire accueillie en partie

Le 30 avril 2007  
Cour d’appel du Québec (Montréal)  
(Les juges Otis, Rochette et Giroux)  
Référence neutre : 2007 QCCA 589

Appel rejeté

Le 27 juin 2007  
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée

---

**32090 Shawn Hall v. Her Majesty the Queen (Ont.) (Criminal) (By Leave)**

Criminal law - Evidence - Whether a ‘common sense inference’ of a ‘normal drinking pattern’ has any applicability in cases where bolus drinking has been claimed and the presumption under s. 258(1)(b) of the *Criminal Code* is not available - Whether the Court of Appeal erred in law by holding that the trial judge did not impermissibly draw an adverse inference from the applicant’s silence at trial - Whether the Court of Appeal erred in law by applying the curative proviso

The Applicant, Shawn Hall, hit and killed a pedestrian. The Applicant and the three others in the vehicle with him had just come from a restaurant where the Applicant had played pool, eaten and drank beer. The Applicant was arrested

at the scene. His breath sample was taken more than 2 hours after the incident. He was tried by a judge without a jury and convicted of impaired driving causing death, driving with blood alcohol over 80, and dangerous driving causing death. He was sentenced to a term of imprisonment of 4 years and 10 months and a driving prohibition of 10 years was imposed. The Court of Appeal quashed his conviction on the charge of driving with a blood alcohol level over 80 and substituted a conditional stay on that charge. The balance of the appeal was dismissed.

November 16, 2004

Ontario Superior Court of Justice  
(Molloy J.)

Neutral citation:

Applicant convicted of impaired driving causing death, driving with blood alcohol over 80, and dangerous driving causing death; sentenced to a term of imprisonment of 4 years and 10 months ; driving prohibition of 10 years imposed

January 10, 2007

Court of Appeal for Ontario  
(Rosenberg, Goudge, and LaForme JJ.A.)

Neutral citation:

Conviction on the charge of driving with a blood alcohol level over 80 quashed and a conditional stay substituted on that charge; balance of the appeal dismissed.

June 13, 2007

Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

July 4, 2007

Supreme Court of Canada

Motion to extend the time to file and or serve the application for leave to appeal filed

---

**32090 Shawn Hall c. Sa Majesté la Reine** (Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel - Preuve - La « déduction conforme au bon sens » d'un « mode de consommation d'alcool normal » s'applique-t-elle dans les cas où le moyen de défense de la consommation rapide d'alcool a été soulevé et où la présomption prévue à l'alinéa 258(1)b) du *Code criminel* ne peut être invoquée? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en statuant que la juge du procès n'a pas à tort tiré une inférence défavorable du silence du demandeur au procès? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en appliquant la disposition réparatrice?

Le demandeur, Shawn Hall, a heurté et tué un piéton. Le demandeur et les trois autres occupants du véhicule sortaient d'un restaurant où le demandeur avait joué au billard, mangé et bu de la bière. Le demandeur a été arrêté sur les lieux. Ses échantillons d'haleine ont été prélevés plus de 2 heures après l'incident. Il a subi son procès devant un juge sans jury et a été déclaré coupable de conduite avec facultés affaiblies causant la mort, de conduite avec une alcoolémie dépassant 80 et de conduite dangereuse causant la mort. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement de 4 ans et 10 mois, et une interdiction de conduire pendant 10 ans a été prononcée. La Cour d'appel a annulé sa déclaration de culpabilité à l'égard de l'accusation de conduite avec une alcoolémie dépassant 80 pour la remplacer par une suspension conditionnelle. Le reste de l'appel a été rejeté.

16 novembre 2004

Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Molloy)

Référence :

Demandeur déclaré coupable de conduite avec facultés affaiblies causant la mort, de conduite avec une alcoolémie dépassant 80 et de conduite dangereuse causant la mort; condamné à une peine d'emprisonnement de 4 ans et 10 mois; interdiction de conduire pendant 10 ans prononcée

10 janvier 2007

Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Rosenberg, Goudge et LaForme)

Référence :

Déclaration de culpabilité à l'égard de l'accusation de conduite avec une alcoolémie dépassant 80 annulée et remplacée par une suspension conditionnelle; reste de l'appel rejeté

13 juin 2007

Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

4 juillet 2007

Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai pour déposer et signifier la demande d'autorisation d'appel déposée

---

**32059 Marc Sauriol-Lévesque v. Her Majesty the Queen (Que.) (Criminal) (By Leave)**

Criminal law - Sentencing - Youths - Special punitive measures - Second degree murder - Application of criteria established in ss. 3, 38 and 72 of *Youth Criminal Justice Act* - Whether Court of Appeal erred in sentencing Applicant to imprisonment for life in penitentiary with eligibility for parole after seven years from date of his arrest, thus determining place of detention where he to serve sentence, contrary to s. 76(1) of *Youth Criminal Justice Act* - Whether Court of Appeal erred in concluding that youth justice court judge had erred in law by not taking conviction for offence committed after murder into account - Whether Court of Appeal erred in law in disregarding additional evidence adduced by Applicant - Whether Court of Appeal erred in finding that judge had failed to attach sufficient weight to fact that Applicant's behaviour in institutions was unacceptable and unmanageable - Whether Court of Appeal erred in alleging that judge had analysed cases involving offences other than murder or, in respect of cases concerning murders, had failed to draw comparisons with murders committed in circumstances or involving factors similar to those in this case.

Sauriol-Lévesque was 17 years and 8 months old when he fatally wounded the victim in the throat while under the influence of alcohol and drugs. At the time of the incident, a knife was taken from his hands, but he went to get another, voicing his intent to attack the victim. He pleaded guilty to second degree murder. The Crown, arguing that the factors set out in s. 72(1) of the *Youth Criminal Justice Act*, S.C. 2002, c. 1, justified its application, asked the judge of the Court of Québec, Youth Division, to sentence Sauriol-Lévesque as an adult, that is, to imprisonment for life in a penitentiary with eligibility for parole after seven years of incarceration (s. 745.1 of the *Criminal Code*). The judge dismissed the application.

June 26, 2006  
Court of Québec  
(Judge d'Amours)

Sentencing decision: Crown's application to have Applicant sentenced as adult dismissed; youth sentence of committal to custody for three years followed by three-year period of conditional supervision to be served in community imposed pursuant to s. 42(2)(q)(ii)

March 27, 2007  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(Beauregard, Dalphond and Bich JJ.A.)

Crown's appeal allowed: part of decision ordering youth sentence reversed; substitution of sentence of imprisonment for life in penitentiary with eligibility for parole after seven years

May 11, 2007  
Court of Québec  
(Judge Primeau)

Preliminary decision relating to determination of place of imprisonment: in light of Court of Appeal's judgment, Court of Québec lacks jurisdiction to rule on preparation of report concerning place of imprisonment

May 25, 2007  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**32059 Marc Sauriol-Lévesque c. Sa Majesté la Reine (Qc) (Criminelle) (Autorisation)**

Droit criminel - Détermination de la peine - Adolescents - Sanctions particulières - Meurtre au deuxième degré - Application des critères établit aux articles 3, 38 et 72 de la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents* - La Cour d'appel a-t-elle erré en ordonnant une peine de pénitencier à vie avec possibilité que le demandeur soit libéré conditionnellement après sept ans à compter de son arrestation, déterminant ainsi le lieu de détention où celui-ci doit purger sa peine et ce, en contravention de l'article 76(1) de la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents*? - La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que la juge du tribunal pour adolescents avait commis une erreur de droit en ne tenant pas compte d'une condamnation survenue après le meurtre en cause? - La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en faisant abstraction de la preuve additionnelle présentée par le demandeur? - La Cour d'appel a-t-elle erré en reprochant au juge de ne pas avoir attaché assez d'importance au fait que le demandeur a eu une conduite inacceptable et non-gérable dans les institutions? - La Cour d'appel a-t-elle erré en allégeant que le juge a fait une analyse des dossiers qui avaient trait à des infractions différentes du meurtre, ou, s'il s'agissait des dossiers concernant des meurtres, il n'a pas comparé des meurtres commis dans des circonstances analogues à celles du présent dossier ou comportant des facteurs similaires à ceux ici présents?

Sauriol-Lévesque avait 17 ans et huit mois lorsqu'il a mortellement blessé la victime à la gorge alors qu'il était intoxiqué par l'alcool et la drogue. Lors de l'incident, on lui a enlevé un couteau des mains, mais il est allé en chercher un autre en exprimant l'intention de s'en prendre à la victime. Il a plaidé coupable à l'infraction de meurtre au second degré. Plaidant que les facteurs mentionnés à l'art. 72(1) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*,



L.C. 2002, c.1, justifiaient sa demande, le ministère public pria le juge de la Cour du Québec, chambre de jeunesse, d'assujettir Sauriol-Lévesque à la peine applicable aux adultes, soit une peine de pénitencier à vie, avec possibilité d'être libéré conditionnellement après sept ans de détention (art. 745.1 du *Code criminel*). Le juge a refusé la demande.

Le 26 juin 2006  
Cour du Québec  
(Le juge d'Amours)

Jugement sur détermination de peine: rejet de demande du Ministère public d'assujettir le demandeur à une peine pour adultes; imposition en vertu de l'art. 42(2)q(ii) d'une peine spécifique de mise sous garde en milieu fermé pour une période de 3 ans suivi d'une période de 3 ans de mise en liberté sous condition au sein de la collectivité.

Le 27 mars 2007  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(Les juges Beauregard, Dalphond et Bich)

Pourvoi du Ministère public accueilli: partie de la sentence concernant l'ordonnance de peine spécifique infirmé; condamnation à peine de pénitencier à vie substitué, avec possibilité de libération conditionnelle après 7 ans.

Le 11 mai 2007  
Cour du Québec  
(La juge Primeau)

Jugement préliminaire relativement à la détermination du lieu d'emprisonnement: Cour n'a pas juridiction pour se prononcer sur préparation d'un rapport concernant le lieu d'emprisonnement vu teneur du jugement de la Cour d'appel.

Le 25 mai 2007  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

---

**32052 Jean Desmarais v. Municipality of Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix (Que.) (Civil) (By Leave)**

Civil procedure - Appeals - Motion to dismiss appeal - Whether Court of Appeal erred in dismissing motion on basis that documentation was incomplete for purposes of s. 22 of *Rules of the Court of Appeal of Québec in Civil Matters*.

In 2004, the Commission de protection du territoire agricole granted the Respondent Municipality of Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix the right to expropriate a portion of land belonging to Mr. Desmarais to build facilities for a sewage and wastewater collection system. In spite of Mr. Desmarais's objections, the right of expropriation was never modified. The Municipality subsequently sent an expropriation notice to Mr. Desmarais to enter the land and start the planned construction. Mr. Desmarais contested the expropriation notice.

March 14, 2007  
Quebec Superior Court  
(Nadeau J.)

Motion to quash expropriation notice dismissed

April 19, 2007  
Quebec Court of Appeal  
(Doyon J.A.)

Motion for leave to appeal dismissed

May 16, 2007  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**32052 Jean Desmarais c. Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix (Qc) (Civile) (Autorisation)**

Procédure civile - Appels - Requête en rejet d'appel - La Cour d'appel a-t-elle erré en rejetant la requête au motif que la documentation n'était pas complète en vertu de l'article 22 des *Règles de la Cour d'appel du Québec en matière civile*?

En 2004, la Commission de protection du territoire agricole accorde à la municipalité intimée de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix un droit d'expropriation sur une partie des terres appartenant à Desmarais afin d'y construire des installations

pour un système d'égout et de collection des eaux usées. Malgré les contestations de Desmarais, ce droit d'expropriation n'est jamais modifié. Par la suite, la municipalité fait parvenir un avis d'expropriation à Desmarais afin d'accéder au terrain et débiter la construction prévue. Desmarais conteste l'avis d'expropriation.

Le 14 mars 2007  
Cour supérieure du Québec  
(Le juge Nadeau)

Requête en annulation de l'avis d'expropriation rejetée.

Le 19 avril 2007  
Cour d'appel du Québec  
(Le juge Doyon)

Requête pour permission d'appeler rejetée.

Le 16 mai 2007  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

---

**31971 Mahmood Sommani v. Her Majesty the Queen (B.C.) (Criminal) (By Leave)**

Criminal law - Offences - Forgery, possession of counterfeit marks, possession of materials adapted to be used to commit forgery, and possession of forged documents obtained by the commission of an indictable offence - Whether the Court of Appeal erred in holding that the Crown had proven the requisite intent for forgery - Whether the Court of Appeal reversed the onus of proof by requiring the Applicant to prove that the documents could be used for a lawful purpose - Whether the Court of Appeal erred in finding that marks in the possession of the Applicant were counterfeit marks - Whether the Court of Appeal erred in holding that the Applicant was in possession of materials adapted to commit forgery - Whether the Court of Appeal erred in holding that the Applicant's possession of airline identification cards was possession of property obtained by the commission of an indictable offence - *Criminal Code*, ss. 367, 376(2)(b), 369(b), 354(1)(a).

The Applicant worked at a business producing, in particular, novelty personal identification documents. Following an undercover investigation, the Applicant was charged with forgery, possession of counterfeit marks, possession of materials to be used to commit forgery, and possession of two forged identification cards.

March 29, 2005  
Supreme Court of British Columbia  
(Rice J.)  
2005 BCSC 597

Applicant convicted of forgery, possession of counterfeit marks, possession of materials to be used to commit forgery, and possession of two forged identification cards contrary to ss. 367, 376(2)(b), 369(b) and 354(1)(a) respectively, of the *Criminal Code*

March 30, 2007  
Court of Appeal for British Columbia  
(Vancouver)  
(Ryan [dissenting in part], Mackenzie and Lowry JJ.A.)  
2007 BCCA 199

Applicant's appeal against conviction dismissed

May 29, 2007  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**31971 Mahmood Sommani c. Sa Majesté la Reine (C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)**

Droit criminel - Infractions - Faux, possession de marques contrefaites, possession de matières adaptées en vue de commettre un faux et possession de documents contrefaits obtenus par la perpétration d'une infraction punissable sur acte d'accusation - La Cour d'appel a-t-elle à tort statué que le ministère public avait démontré que l'accusé avait l'intention requise pour commettre un faux? - La Cour d'appel a-t-elle renversé le fardeau de la preuve en exigeant que le demandeur démontre que les documents pourraient être utilisés dans un but licite? - La Cour d'appel a-t-elle conclu à tort que les marques trouvées en la possession du demandeur étaient des marques contrefaites? - La Cour d'appel a-t-elle statué à tort que le demandeur avait en sa possession des matières adaptées en vue de commettre un faux? - La Cour d'appel a-t-elle conclu à tort que la possession de cartes identifiant leur détenteur comme employé d'une ligne aérienne équivalait à possession de biens obtenus par la perpétration d'une infraction punissable sur acte d'accusation? - *Code criminel*, art. 367, 376(2)(b), 369(b), 354(1)(a).

Le demandeur travaillait dans une entreprise où l'on fabriquait notamment des cartes d'identité de fantaisie. Par suite d'une opération d'infiltration, le demandeur a été accusé de faux, de possession de marques contrefaites, de possession de matières adaptées en vue de commettre un faux et de possession de deux documents d'identité.

29 mars 2005 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Rice) 2005 BCSC 597	Demandeur accusé de faux, de possession de marques contrefaites, de possession de matières adaptées en vue de commettre un faux et de possession de deux documents d'identité contrefaits, en violation des art. 367, 376(2)b), 369b) et 354(1)a) du <i>Code criminel</i>
30 mars 2007 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (Juges Ryan [dissidente en partie], Mackenzie et Lowry) 2007 BCCA 199	Appel interjeté par le demandeur à l'encontre de la déclaration de culpabilité, rejeté
29 mai 2007 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**32095 826167 Alberta Inc. v. Imperial Oil Resources Limited (Alta.) (Civil) (By Leave)**

Administrative Law - Judicial review and statutory appeal - Standard of review - Pragmatic and functional analysis - What should occur if a reviewing court does not employ the required analysis where the standard of review should have been one of reasonableness - Whether a judicial review is rendered a nullity if the proper analysis for standard of review is not applied - Whether the Court of Appeal erred in affirming the decision of the reviewing judge - Application of *Pushpanathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1998] 1 S.C.R. 1222

The Applicant, 826167 Alberta Inc., purchased a ranch in June 1999. The Applicant leases out sections of its land, which are used as well sites and access roads. The Applicant, like other landowners in the area, charges a fee to operators to cover the loss of use of area under lease, the adverse effect of the remaining land and the nuisance, inconvenience and noise that might be caused by or arise from or in connection with the operation. Upon purchasing the subject land, the Applicant sent notices to all leaseholders advising that it expected the leases to be negotiated at a price it had fixed. The Applicant sets its own rates based on the magnitude and style of its ranching operation. The Applicant uses unique equipment and a unique pattern of conduct that is different than the process used on other ranches. The Respondent, Imperial Oil Resources Ltd., operates 53 dryland well sites, five irrigated well sites and six access roads on the Applicant's land. The Respondent objects to the rates set by the Applicant. The Alberta Surface Rights Board held a hearing to determine the compensation payable by the Respondent to the Applicant. The Board ordered compensation payable to the Applicant in the amount of \$179,750 per year. The Respondent appealed the Board's decision to the Court of Queen's Bench for Alberta. The reviewing judge allowed the appeal and reduced the amount of compensation payable to the Applicant to \$120,340 per year. The Applicant's subsequent appeal to the Court of Appeal of Alberta was dismissed.

August 12, 2003 Alberta Surface Rights Board (Miller [Chair], Watson and Weber, members)	Applicant awarded compensation in the amount of \$179,750 per year for leases covering 58 natural gas well sites and six access roads on its property
April 21, 2005 Court of Queen's Bench of Alberta (Langston J.) Neutral citation: 2005 ABQB 309	Application for judicial review allowed; Applicant's compensation award reduced to \$120,340 per year
April 16, 2007 Court of Appeal of Alberta (McFadyen, Costigan and Paperny JJ.A) Neutral citation: 2007 ABCA 131	Appeal dismissed
June 18, 2007 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

---

**32095 826167 Alberta Inc. c. Pétrolière Impériale Ressources Limitée** (Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit administratif - Contrôle judiciaire et appel prévu par la loi - Norme de contrôle - Analyse pragmatique et fonctionnelle - Qu'advient-il lorsque la cour appelée à exercer le contrôle judiciaire ne procède pas à l'analyse requise dans les cas où il y a lieu d'appliquer la norme de la décision raisonnable? - Le contrôle judiciaire est-il invalide du fait que la cour appelée à exercer le contrôle judiciaire n'a pas utilisé l'analyse que commande la norme de contrôle applicable? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en confirmant la décision rendue par le juge appelé à exercer le contrôle judiciaire? - Application de l'arrêt *Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] 1 R.C.S. 1222

La demanderesse, 826167 Alberta Inc., a acquis un ranch en juin 1999. Elle en loue des parties sur lesquelles se trouvent des puits et des routes d'accès. La demanderesse, tout comme d'autres propriétaires fonciers de la région, exige des exploitants des droits visant à l'indemniser pour la perte de jouissance des lieux loués, pour les effets préjudiciables causés au bien-fonds restant et pour la nuisance, les inconvénients et le bruit liés à l'exploitation des terres ou pouvant en découler. Au moment de l'achat des terres en question, la demanderesse a fait parvenir des avis aux locataires les informant qu'elle s'attendait à conclure les baux au prix de location qu'elle avait fixé. La demanderesse a établi ses propres taux en tenant compte de l'importance de son entreprise d'élevage et du modèle d'entreprise qu'elle a adopté. La demanderesse utilise des équipements et des procédés différents de ceux qu'utilisent les autres ranchs. L'intimée, Pétrolière Impériale Ressources Ltée, exploite sur les terres de la demanderesse 53 puits en zones arides, cinq puits en zones irriguées et six routes d'accès. Elle s'oppose aux taux fixés par la demanderesse. L'Alberta Surface Rights Board a tenu une audience en vue de déterminer l'indemnité payable à la demanderesse qu'elle a fixée à 179 750 \$ par année. L'intimée a interjeté appel de cette décision devant la Cour du banc de la Reine de l'Alberta. Le juge appelé à exercer le contrôle judiciaire a donné gain de cause à l'intimée et a réduit le montant de l'indemnisation à 120 340 \$ par année. L'appel subséquent de la demanderesse devant la Cour d'appel de l'Alberta a été rejeté.

12 août 2003  
Alberta Surface Rights Board  
(Miller [président], Watson et Weber [membres])

La demanderesse s'est vu accorder une indemnisation de 179 750 \$ par année pour des baux relatifs à 58 puits de gaz naturel et six routes d'accès situés sur sa propriété

21 avril 2005  
Cour du banc de la Reine de l'Alberta  
(Juge Langston)  
Référence neutre : 2005 ABQB 309

Demande de contrôle judiciaire accueillie; l'indemnité payable à la demanderesse est réduite à 120 340 \$ par année

16 avril 2007  
Cour d'appel de l'Alberta  
(Juges McFadyen, Costigan et Paperny)  
Référence neutre : 2007 ABCA 131

Appel rejeté

18 juin 2007  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

25 juillet 2007  
Cour suprême du Canada

Requête de la demanderesse visant à proroger le délai pour signifier et/ou déposer la demande d'autorisation d'appel déposée

---